

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE**

1^{er} projet - Règlement numéro 642

Modifiant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble no. 620 afin de modifier les projets admissibles ainsi que les critères d'évaluation

Considérant que le conseil de la ville de Waterville a adopté un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble no. 620 ;

CONSIDÉRANT que la Ville est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU 146);

Considérant que le conseil de la ville de Waterville juge à propos de modifier les projets admissibles à une demande dans les zones «PAT» ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de PPCMOI 620 ;

Considérant que le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être conforme au Plan d'urbanisme de la ville ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Considérant qu'un avis de motion a été adopté lors de l'assemblée du 1 mars 2021;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR *(nom de la personne)*

APPUYÉ PAR *(nom de la personne)*

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement numéro 642, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 642 et s'intitule « *Règlement numéro 642 modifiant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble no. 620 afin de modifier les projets admissibles ainsi que les critères d'évaluation* ».

Article 3

Le règlement est modifié à l'article 3.2 *Types de projets admissibles dans les zones « PAT »*:

En retirant au 3^e point du 2^e alinéa à la suite des mots «*Les activités commerciales*» la section qui se lit comme suit : «*sauf les commerces contraignants et les commerces de grande surface* ».

Article 4

Le règlement est modifié à l'article 4.2 *Critères d'évaluation généraux*

En ajoutant sous le point 6, le point 7 qui se lit comme suit :

« 7. Les mesures d'atténuation visuelles ou sonores, lorsque le projet peut causer des inconvénients pour le voisinage. »

Article 5

Le règlement est modifié à l'article 5.2 *Contenu minimal des documents*

En ajoutant sous le point 10 les points 11 et 12 comme suit :

« 11. Les moyens utilisés pour diminuer les nuisances potentielles pour le milieu environnant ; »

«12. La localisation et la dimension des conteneurs à déchets, à compost et à recyclage.»

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Dupuis, Mairesse

Nathalie Isabelle, Directrice générale